



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°0120...../CAB.MIN/MINES/01/2018
DU 15.FEV.2018 PORTANT QUALIFICATION ET VALIDATION
DES CINQ SITES MINIERS DU TERRITOIRE DE MANONO EN
PROVINCE DU TANGANYIKA

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 9, 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B point 18 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de Certification de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 0588/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 04 octobre 2013 portant Fiche d'Inspection Minière de la CIRGL en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0919/CAB.MIN/MINES/01/2015 du 29 octobre 2015 fixant des procédures d'inspection, de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère en République Démocratique du Congo;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/02/0379/2011 du 13 avril 2011 transmettant les termes de référence aux équipes conjointes pour la validation des Mines ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0056/2015 du 15 janvier 2015 relatives aux instructions données aux équipes conjointes de ne plus qualifier et valider les sites miniers situés dans les périmètres des tiers, sans leur autorisation préalable ;

Considérant le rapport d'inspection de l'équipe conjointe pour la qualification des sites miniers de Kankobo, Kalama, Kabwekay, Kalenga-Sendwe et Kyato dans le Territoire de Manono dans la Province du Tanganyika, transmis par lettre n° CAB/MIN MEH/N°067/TANG/2017 du Ministre Provincial en charge des Mines de la Province du Tanganyika en date du 19 octobre 2017 ;

Attendu qu'il échet de se conformer aux exigences et directives du mécanisme Régional de certification de la CIRGL, ainsi que du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvé, le rapport de mission effectuée du 02 au 25 octobre 2017 par l'équipe conjointe en Territoire de Manono dans la Province du Tanganyika, pour la qualification et la validation des sites miniers de Kankobo, Kalama, Kabwekay, Kalenga-Sendwe et Kyato, de cette entité territoriale.

Article 2 :

Le tableau repris en annexe au présent Arrêté fait état des sites miniers validés et non validés suivant la qualification conférée par le rapport de mission dont question à l'article 1^{er}.



La durée de validité de la présente qualification est de six (06) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Le rapport de mission et le présent Arrêté, y compris son annexe, sont publiés sur les sites WEB du Ministère des Mines et du Projet PROMINES.

Article 3 :

Les sites miniers qualifiés et validés peuvent faire l'objet d'un audit indépendant, soit à l'initiative du Ministre National ayant les Mines dans ses attributions, soit à l'initiative des organismes internationaux tels que l'ONU, l'OCDE, la CIRGL ou tout autre organisme public ou privé national ou international concerné et/ou impliqué dans la mise en œuvre des standards CTC, OCDE et CIRGL.

Les sites miniers qualifiés « **Rouge** » ou « **jaune** » et non validés ne peuvent faire l'objet d'aucune activité minière.

Les intervenants lésés par la non validation des sites miniers dans lesquels ils opèrent peuvent requérir une inspection de suivi en vue d'examiner l'évolution de la situation sécuritaire et sociale desdits sites.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines, le Directeur Général du Cadastre Minier, le Directeur Général du SAEMAPE et le Coordonnateur National du Projet PROMINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 FEV 2018

Martin KABWELUJU

Ampliations

| | |
|---|-----|
| . Cabinet du Président de la République | : 1 |
| . Cabinet du Premier Ministre | : 1 |
| . Cabinet du Ministre des Mines | : 2 |
| . Secrétaire Général des Mines | : 1 |
| . Cadastre Minier | : 1 |
| . CTCPM | : 1 |
| . SAEMAPE (ex-SAESSCAM) | : 1 |
| . Direction des Mines | : 1 |
| . Direction de Géologie | : 1 |
| . Direction des Investigations | : 1 |
| . Direction chargée de la Protection de l'Environnement | : 1 |
| . Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort | : 1 |



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 0120 /CAB.MIN/MINES/01/2018 DU 15 FEV 2018
CINQ SITES MINIERES DU TERRITOIRE DE MANONO EN PROVINCE DE TANGANYIKA
PORTANT QUALIFICATION ET VALIDATION DES

SITES MINIERES

| Dénomination | Territoire | Minerais extraits | Code | Coordonnées géographiques | | | Qualification/ Validation | | Observations |
|-------------------|------------|-----------------------|--|---------------------------|---------------|--------------|---------------------------|--------|--------------|
| | | | | Longitude | Latitude | Altitude (m) | Vert, Jaune, Rouge | Validé | |
| 01 Kankobo | Manono | Coltan et Cassitérite | KA/PR-4582/TM/TANG/Mines/Cert/0005/2017 | E 27°06'59,4" | S 07°29'13,0" | 644 | Vert | Validé | |
| 02 Kalama | Manono | Cassitérite | KL/MA/PEPM-9262/HU/TANG/Mines/Cert/0006/2017 | E 28°27'35,9" | S 07°26'33,3" | 867 | Vert | Validé | |
| 03 Kabwekay | Manono | Coltan | KT/MA/PEPM-9262/HU/TANG/Mines/Cert/0007/2017 | E 28°29'22,6" | S 07°24'44,2" | 819 | Vert | Validé | |
| 04 Kalenga-Sendwe | Manono | Coltan | KB/KY//TANG/Mines/Cert/0008/2017 | E 28°27'41,1" | S 07°30'17,0" | 955 | Vert | Validé | |
| 05 Kyato | Manono | Cassitérite | KO/KN/ZEA-397//TANG/Mines/Cert/0009/2017 | E 27°58'09,7" | S 07°18'26,8" | 576 | Vert | Validé | |

Légende :
Cert : Certifié
ER : Titulaire « E29 Ressources »
HU : Titulaire « Huachin »
KA : Village Katamba
KB : Village Kabango
KL : Village Kalama
KN : Groupement Kabanga
KO : Village Kyato
KT : Village Katonge
KY : Groupement Kayumba
MA : Groupement Mambwe
PEPM : Permis d'Exploitation des Petites Mines
PR : Permis de Recherches
TANG : Province du Tanganyika
TM : Titulaire « Tanganyika Mining »
ZEA : Zone d'Exploitation Artisanale

Fait à Kinshasa le 15 FEV 2018

Martin KABWAZU